



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019- 0276

du 25 JUIN 2019

fixant les conditions d'exploitation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Arcy-sur-Cure et de Précy-le-Sec

Société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, complétée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc),
- VU** les permis de construire accordés n°PC08901510U1002 et PC08931210U0001,
- VU** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY en date du 30 octobre 2013,
- VU** la demande de modifications de la société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY, dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers – 67000 Strasbourg, en date du 21 février 2019,
- VU** l'avis du ministère des armées en date du 27 mars 2019,
- VU** l'avis réputé favorable du ministre chargé de l'aviation civile du 25 mai 2019,
- VU** le rapport du 27 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juin 2019,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 juin 2019,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modification est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation envisagée par la société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY porte sur la suppression des éoliennes E04 et E06 pour des raisons technico-économiques, et la correction des altitudes en bout de pale de E01, E07, E08 et E09 suite à une vérification du géoréférencement du site par passage de géomètre,

CONSIDÉRANT que la direction générale de l'aviation civile et le ministère des armées ont rendu des avis favorables à cette modification,

CONSIDÉRANT que les études ont été actualisées afin d'apprécier l'impact de la modification,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne,

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation doit respecter les conditions d'exploitation fixées pour des installations similaires notamment en matière de garanties financières, de situation de survitesses et de cessation d'activité,

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 – Situation de l'établissement

Les installations bénéficiant de l'antériorité sont exploitées par la société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY, dont le siège est situé au 1 rue des Arquebusiers – 67000 Strasbourg, et situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II		Coordonnées WGS 84		Cote au sol (m NGF)	Commune
	X	Y	Est	Nord		
E01	708 808	2 291 078	003°47'01,74"	47°36'36,88"	246	Arcy-sur-Cure
E02	709 119	2 290 666	003°47'16,27"	47°36'23,36"	251	Arcy-sur-Cure
E03	709 343	2 290 368	003°47'26,73"	47°36'13,58"	244	Arcy-sur-Cure
E05	709 983	2 290 277	003°47'57,28"	47°36'10,25"	262	Arcy-sur-Cure
E07	709 807	2 291 237	003°47'49,71"	47°36'41,43"	257	Arcy-sur-Cure
E08	710 067	2 290 893	003°48'01,85"	47°36'30,14"	259	Arcy-sur-Cure
E09	710 342	2 290 530	003°48'14,69"	47°36'18,22"	254	Precy-le-Sec
E10	710 591	2 290 200	003°48'26,32"	47°36'07,39"	256	Precy-le-Sec
PdL	709 926	2 290 067	003°47'54,39"	47°36'03,43"	/	Arcy-sur-Cure

L'implantation des machines est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des Installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs et un poste de livraison Hauteur de mâts de 95 mètres Hauteur en bout de pale de 150 mètres Diamètre de pales de 110 mètres Puissance unitaire maximale de 2 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 16 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 8 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n) / (\text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 433\,146 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 110,3 en février 2019 (paru au JO du 16/05/2019),
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010),
- TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018,
- TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié et relatif à la remise en état ainsi qu'à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 4 – Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 5 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures décrites dans la section 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme, précise dans le registre mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour démontrer la conformité de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la déclaration en vue du bénéfice de l'antériorité et la réponse de l'administration ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Arcy-sur-Cure et de Précly-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE D'ARCY PRECY et dont une copie sera adressée :

- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le **25 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par déléation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

26 JUIN 2019

ARRIVÉE

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe

